

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-23

relative à la date de remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions modifiant l'instruction n° 2016-I-14 du 24 juin 2016 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16, les articles L. 322-1 à L. 322-10 et les articles L. 313-50 à L. 313-51 ;

Vu l'arrêté du Ministère des finances et des comptes publics du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du Ministère des finances et des comptes publics du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2016-C-51 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts à compter de 2016 ;

Vu la décision conjointe de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers n° 2015-C-113 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-C-112 du 1^{er} décembre 2015 arrêtant les modalités de calculs des contributions au mécanisme de garantie des cautions ;

Vu l'instruction n° 2016-I-14 du 24 juin 2016 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Décide :

Article 1^{er} :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de l'instruction n° 2016-I-14 du 24 juin 2016 de l'ACPR sont remplacés par les mots suivants :

« Il est remis annuellement au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format EXCEL dans le

ystème ONEGATE au plus tard le 28 février conformément aux dispositions prévues dans la présente instruction et à la documentation technique publiée par le Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

Article 2 :

La présente instruction entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Le Président
de l’Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

[Robert OPHÈLE]